

225C1755
FR0013335742-OP015-AS08

15 octobre 2025

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

COGELEC
(Euronext Growth Paris)

1. Le 15 octobre 2025, Société Générale, agissant pour le compte de la société Legrand France¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société COGELEC, en application des dispositions des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général. Ce projet d'offre publique a été annoncé le 9 juillet 2025 (cf. D&I 225C1200 du 10 juillet 2025).

Il est rappelé² la conclusion d'une promesse d'achat consentie le 9 juillet 2025 par (i) des cadres dirigeants du groupe Cogelec (les « Managers »)³, et (ii) la société Raise Investissement⁴, ensemble les associés de Cogelec Développement, au profit de Legrand France, portant sur l'acquisition par cette dernière, sur la base d'un prix de 29 € par action COGELEC, de la totalité des actions de la société Cogelec Développement, laquelle détient indirectement, par l'intermédiaire de sa filiale intégralement détenue la société S.R.C., 5 347 065 actions COGELEC, représentant 60,09% du capital et 75,07% des droits de vote de cette société⁵.

Cette promesse a été suivie, le 31 juillet 2025, consécutivement à l'avis rendu par le comité social et économique de COGELEC, par la conclusion entre les mêmes parties d'un contrat de cession portant sur les actions Cogelec Développement. Les conditions suspensives (incluant l'autorisation de l'Autorité de la Concurrence) ayant été intégralement levées au 30 septembre 2025, le transfert des actions Cogelec Développement est intervenu au profit de la société Legrand France le 7 octobre 2025.

Au résultat de cette acquisition, la société Legrand France détient à ce jour, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 5 347 065 actions COGELEC représentant 10 694 130 droits de vote, soit 60,09% du capital et 75,07% des droits de vote de cette société⁵, et, en incluant l'autodétention, 5 947 676 actions COGELEC représentant 11 294 741 droits de vote théoriques, soit 66,84% du capital et 79,28% des droits de vote théoriques de la société⁵, et a franchi en hausse, le 7 octobre 2025, les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société COGELEC, de sorte que le dépôt d'un projet d'offre publique revêt un caractère obligatoire.

¹ Société anonyme de droit français contrôlée et détenue à 100% par la société anonyme Legrand.

² cf. ntmt communiqué conjoint diffusé par les sociétés Legrand et COGELEC le 9 juillet 2025, et D&I 225C1200 du 10 juillet 2025.

³ A savoir MM. Laurent Caramelle, Patrick Fruneau, Roger Leclerc par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée H.R.C., Patrice Kluba, Norbet Marchal, par l'intermédiaire de la société civile immobilière Meni, Patrice Guyet, par l'intermédiaire de la société civile immobilière Pronoia.

⁴ Société par actions simplifiée (sise 39 boulevard de la Tour-Maubourg, 75007 Paris), contrôlée par les sociétés Financière GDB et Pabafajamet.

⁵ Sur la base d'un capital composé, au 30 septembre 2025, de 8 898 048 actions représentant 14 246 376 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **29 €**, la totalité des actions COGELEC existantes qu'il ne détient pas directement ou indirectement, soit un nombre total de 2 950 372 actions, représentant 33,16% du capital de la société COGELEC.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions COGELEC non présentées à l'offre en contrepartie d'une indemnisation unitaire de 29 €.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société COGELEC (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13 et 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société COGELEC contient notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport établi en date du 14 octobre 2025 par le cabinet Crowe HAF, représenté par MM. Olivier Grivillers et Maxime Hazim, désigné le 28 août 2025 par le conseil d'administration de la société COGELEC en qualité d'expert indépendant (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants), en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2° et 4°, et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de retrait obligatoire, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-9, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société COGELEC en date du 14 octobre 2025.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres COGELEC sont applicables.
